

SOMMAIRE

צ"ח" : QUELLES SONT LES CHOSES INTERDITES AU TITRE DE VÊTEMENTS *CHAATNEZ* ?

מ"רצ" : QUELLES SORTES DETERMINENT LE *CHAATNEZ* ?

ש" : QUEL EST LE *CHAATNEZ* DE LA TORAH ET CELUI DES RABANAN ?

ש"ס" : EST-IL PERMIS D'ETENDRE DU *CHAATNEZ* SOUS SOI, LA LOI DES SELLES ET DES LINCEULS ?

ב"ש" : LA LOI D'UN VÊTEMENT OU S'EST PERDU DU *CHAATNEZ*

ג"ש" : IL EST PERMIS D'ENLEVER LE *CHAATNEZ* DE SUR SON AMI ET MÊME DANS LA RUE.

ש"ד" : FABRIQUER UN VETEMENT *CHAATNEZ* ET LE VENDRE.

LES DEUX PSOUKIM DE LA TORAH

1° Du verset (*Vayikra* ,19,19) *paracha Kédochim* :

" ובגד כלאים שעטנו לא יעלה עליך "

" et des vêtements mélangés *chaatnez* tu ne monteras pas sur toi "

Les sages nous ont appris que s'il y a profit par le corps du *chaatnez* alors ce que l'on amènera sur soi sera interdit. Le profit du corps est ici le réchauffement procuré.

2° Du verset (*Dévarim*, 22,11) *paracha Ki Tétsé* :

" לא תלבש שעטנו צמר פשתים יחדו "

" tu ne t'habilleras pas *chaatnez* laine et lin ensemble "

Les sages nous ont appris que s'habiller avec du *chaatnez* est une interdiction de la Torah.

SIMAN רח"צ

QUELLES SONT LES CHOSES INTERDITES AU TITRE DE VÊTEMENTS CHAATNEZ- 2 séifim

רחצ, saïf א : Il n'y a d'interdit au titre de *chaatnez* que de la laine de brebis ou de mouton avec du lin, mais de la laine de chameau ou de la laine de lapin ou de la laine de chèvre et toutes les autres espèces sont permises avec le lin ; de même le chanvre et le coton et toutes les autres fibres sont permises même avec de la laine de brebis ou de mouton et les sages ont interdit à cause de « l'apparence trompeuse » la soie avec la laine du fait de la ressemblance de la soie avec le lin. De même le *kla'h* qui est une espèce qui pousse en bord de mer sur les pierres et qui ressemble à la laine, les sages ont interdit à cause de « l'apparence trompeuse » (avec du lin. Aujourd'hui que la soie est répandue parmi nous et que tout le monde la connaît, c'est pour cela qu'il n'y a pas à appliquer le *din* de « l'apparence trompeuse » et il est permis avec la laine et avec le lin.

רחצ, saïf ב : La laine d'une brebis issue d'une chèvre est interdite avec le lin à cause de « l'apparence trompeuse »

HAGA : Et il est interdit de coudre un vêtement de chanvre sous un vêtement de laine dans les régions du monde où on ne trouve guère de chanvre à cause de « l'apparence trompeuse » (*Tour* au nom du Roch), et dans les régions du monde où trouve du chanvre ce sera permis.

SIMAN רצט

QUELLES SORTES DETERMINENT LE CHAATNEZ- 2 séifim

רצט, saïf א : De la laine de brebis et de la laine de chameau, ou un équivalent, qu'on a mélangé l'une avec l'autre, et que l'on a fabriqué des fils avec ce mélange : si la moitié de ce mélange est de la laine de brebis, voici que l'ensemble est comme de la laine de brebis, et donc c'est *chaatnez* avec du lin. Et si la majorité est de laine de chameau, il est permis de mélanger avec du lin car la constitution est entièrement de laine de chameau, et on ne craindra pas les filaments de laine qui sont mélangés dedans parce que ce ne sont pas des fils de laine. C'est pour cela que pour les peaux de mouton dont on fait des vêtements, il sera permis de les coudre avec un fil de lin et on ne craindra pas les filaments de laine bien qu'ils sont pris dans le fil de lin qui a servi à coudre car voilà qu'ils s'annulent dans leur minorité. Et de même, du chanvre et du lin qu'a mélangé ensemble, si la majorité du mélange est le chanvre, il sera permis de tisser de ces fils avec des fils de laine ; mais si le mélange est à quantités égales, ce sera interdit. C'est pour cela, celui qui mélange de la laine avec du lin apportera une autre fibre qu'il mélangera afin d'annuler (*bitoul*) un des deux. On ne parlera d'annuler (*bitoul*) seulement avant que l'on ne fabrique des fils, mais après que l'on aura fait des fils il n'y aura pas de mesure pour le

chaatnez, même un tout petit bout de fil de laine dans un grand vêtement de lin, ou de lin dans un grand vêtement de laine rendra tout interdit.

HAGA : Et même si un fil s'est perdu et on ne sait pas où il se trouve, on ne pourra pas parler d'annulation (*bitoul*) et ce vêtement sera interdit (רשב"א *siman* רנ"ט et ainsi a écrit le *Beit Yossef* au nom des *tossfot*, du *Roch* et du *smag*). Un vêtement dont la chaîne est en soie et la trame en lin, il est interdit de coudre avec de la laine bien que la majorité soit de la soie (*Tour*) et c'est pour cela qu'il est interdit de faire des *talitot* d'un tissu appelé *sircot* car la trame est en lin et fait *chaatnez* avec les *tsitsiot* (דעת עצמו).

רצ"ט, *saïf* ב : Celui qui fabrique un vêtement entièrement de laine de chameau ou de lapin ou de chanvre et tisse dedans un fil de laine de mouton d'un côté et un fil de lin de l'autre côté, ce vêtement est interdit car *chaatnez*¹.

HAGA : Et il y en a qui disent qu'il est permis à la condition qu'il n'a pas tissé le fil de laine à côté du fil de lin, mais s'ils ne se touchent pas ensemble ce sera permis (*Beit Yossef* au nom du *Roch* et ר"ט) voir plus loin dans le *siman* ט où l'habitude est d'être *méquil* (להקל).

SIMAN ט

QUEL EST LE CHAATNEZ DE LA TORAH ET CELUI DES RABANAN- 7 séifim

ט, *saïf* א : Du fait que s'est assemblé la laine de mouton avec du lin, le point de jonction dans le monde est interdit parce que *chaatnez*. De quelles façons ? de la laine de mouton et du lin qu'on a mélangé ensemble, qu'on les a peignés et on fabrique du feutre. Ou bien on les a mélangés ensemble puis on a fabriqué des fils et on a fabriqué du tissu avec ces fils. Ou bien on a cousu ensemble un vêtement de laine avec un vêtement de lin, même si on les a cousus avec un fil de soie ou de chanvre. Ou bien on a cousu un vêtement de laine avec du fil de lin, ou un vêtement de lin avec du fil de laine. Ou bien on fait un nœud d'un fil de laine avec un fil de lin. Ou bien on les tresse. Ce sont des cas de *chaatnez*.

ט, *saïf* ב : Un vêtement entièrement de laine de mouton que l'on a assemblé à un vêtement de lin avec un (seul) point de couture (c'est-à-dire un passage de l'aiguille à coudre qui traverse le vêtement (dans un sens)) n'est pas un assemblage et ce n'est pas *chaatnez*. Il rassemble les deux extrémités du fil ou il fait deux coutures, c'est *chaatnez*. (Il y en a qui disent² qu'il n'y a *chaatnez* qu'avec deux coutures et un nœud avec les deux extrémités du fil. *Tour* au nom du *Roch*).

¹ Voir le ט"ז qui dit : "צ"ע car ce n'est que la *svara* du Rambam dans le *siman* ט, *saïf* ה".

² Voir le ט"ב qui dit que c'est le *Tour*.

ש, saïf ג : Un vêtement de laine de mouton qui s'est déchiré, il sera permis de l'attacher avec un fil de lin et de faire un nœud mais pas de coudre.

HAGA : De même il est permis de mettre de la laine dans un coussin ou un édredon de lin bien qu'on couse tout le pourtour et qu'on ne pas sortir la laine, c'est comme si on a affaire à un sac de lin plein de laine et qu'on coud l'ouverture et in n'y a pas dans ce cas *chaatnez* (de même c'est rapporté dans le *Tour*). Et même s'il arrive (que le transpercement) de la couture se fait dans la laine elle-même, c'est permis car on pourra prendre la laine de l'intérieur sans défaire la couture. Mais des chiffons de vêtements de laine, ce sera interdit dans ce cas car il sera impossible de sortir de l'intérieur le chiffon sans défaire la couture (מֵרַדְכֵי פ' בְּמֵה יֵשֶׁה וְתוֹס' סַפ"ק בִּיצֵה, ד"ע). Et c'est pour cela qu'il est permis d'assembler deux manches qui ont des nœuds ou des crochets sur un gilet en lin qui a des boutons et on fait pénétrer les nœuds ou les crochets dans ces boutons puisqu'ils sont faiblement assemblés et qu'on peut les défaire avec un doigt sans qu'il soit nécessaire de déchirer les boutons bien que ce soit un assemblage permanent. Mais, s'ils (les nœuds ou les crochets dans ces boutons) sont fortement imbriqués à tel point qu'il est impossible de les sortir sans déchirer les boutons, alors c'est un lien et donc interdit (ת"ה ס"י רנ"ו).

ש, saïf ד : Il est permis de de s'habiller d'un vêtement de laine de mouton sur un vêtement de lin et de les attacher ensemble bien qu'on ne peut pas les enlever sans défaire le nœud, et même avec un nœud durable (קָשֶׁר שֶׁל קִימָא), à la condition de ne pas assembler l'un à l'autre avec un fil de deux points de couture. Et il y en a qui interdisent avec un nœud durable (קָשֶׁר שֶׁל קִימָא).

HAGA : Et il me semble que ces pantalons que l'on fabrique dans ces pays et qu'on appelle « *portaki* » qui sont faits en laine et on introduit dedans une ficelle qui fait le *Tour* de chaque côté comme la lanière qui passe dans la *maaverta* des *téfilin*, que ceci est permis même si la ficelle est en lin ou l'inverse, du fait qu'il est possible de sortir cette ficelle sans défaire une couture, ce n'est que se ceinturer avec une ficelle de lin sur un vêtement de laine. Et bien qu'on attache cette ficelle quand on s'habille, cela ne s'appelle pas faire un nœud durable. Mais si on fait deux nœuds avec les deux extrémités de la ficelle, il semble que ce soit un interdit car voilà qu'il sera impossible de la sortir de son logement (tout ceci est la *svara* du *Rav*). Et il y en a qui disent que c'est un interdit de s'habiller avec deux pantalons, un fait en lin et l'autre en laine, l'un sur l'autre (הַגְּהוּת אֲשִׁיר"י, פ"ק בִּיצֵה) car du fait qu'il est impossible d'enlever le pantalon du dessous sans enlever celui de dessus, ceci est considéré comme un lien ; et cela ne ressemble pas à deux vêtements l'un sur l'autre où il est possible d'enlever celui du dessous sans enlever celui du dessus (ainsi on trouve la raison dans le א"ז) et c'est bien d'y faire attention.

ש, saïf ה : Une bande de laine de mouton et une seconde de lin, il sera interdit de s'attacher avec bien qu'une bande de peau se trouve au milieu (de ces deux bandes) car qu'on va attacher les deux extrémités ensemble lorsqu'on se

ceinturera avec cette ceinture. Mais, si au milieu⁴ il y a de la laine à un endroit et le lin à un autre endroit, et qu'ils ne se trouvent pas l'un à côté de l'autre, ce sera permis. D'après cela, il sera permis de d'assembler des peaux cousues avec du lin sous un vêtement de laine, et bien qu'il y ait une possibilité que qu'entre le fil de chanvre de la couture qui lie la peau avec le vêtement de laine dans la couture des peaux (ר' ירוחם תרומת הדשן ס' רצ"ו). Et pour le *Rambam* tout ceci est un *chaatnez* de la Torah et même s'il met de la laine et du lin dans un sac ou une caisse et les attache⁵, c'est un *chaatnez* de la Torah (et l'habitude est comme la première *svara*) (*Tour* et ainsi ont écrit le *Ramban*, le *Rachba*, ש"ס et סימן ש"ם).

ש, *saif* 1 : Celui qui conduit des animaux et fait entrer dans sa main des cordes, parmi elles en lin et parmi elles en laine, voici que ceci est permis et bien qu'il les enroule sur sa main. Mais, s'il les attache toutes, cela est *chaatnez* et il est interdit de les enrouler sur sa main. (Et il y en a qui permettent car c'est fait sans *cavana*) (ועין לקמן סימן ש"א). (הגהות אשר"י ור' ירוחם נ"ט).

ש, *saif* 1 : Le sac et la caisse s'associent pour être fabriquer l'interdit du *chaatnez*. HAGA : Et de même un père et son fils s'associent pour fabriquer l'interdit du *chaatnez*. De quelle manière ? il y a une bande de laine sur l'un d'eux et une bande de lin sur le second, et on coud ces deux bandes, c'est un interdit de *chaatnez*.

SIMAN 22

EST-IL PERMIS D'ETENDRE DU *CHAATNEZ* SOUS SOI, LA LOI DES SELLES ET DES LINCEULS - 15 *séifim*

ש, *saif* 2 : Il est permis par la Torah de s'asseoir sur une literie *chaatnez* comme il est écrit " לא יעלה עליך " (tu ne feras pas monter sur toi) mais tu peux l'étendre sous ta personne.

HAGA : Et de même il est permis de les amener sur soi si ce n'est pas une façon de se procurer de la chaleur comme par exemple étendre une toile de protection *chaatnez* en hauteur ou bien d'étendre un tissu *chaatnez* sur une baignoire où on se lave afin de conserver la chaleur du bain (מרדכי פ"ק ביצה, בהגהות אשר"י שם) car ce n'est interdit que d'une manière de s'habiller ou de les amener sur soi dans l'optique de tirer profit de la chaleur.

Et d'après les sages⁶, même dix literies l'une sur l'autre, et la dernière du bas *chaatnez*, il sera interdit de se mettre sur la première couche de crainte que ne s'enroule un fil sur sa peau. Dans quel cas parle-t-on lorsque les couches sont souples comme les tentures ou les vêtements, mais les coussins et les matelas qui sont durs, et il n'y a pas à craindre « de crainte que ne s'enroule un

⁴ C'est-à-dire qu'aux extrémités de cette ceinture se trouve de la peau qui servira à faire le nœud, et au milieu plusieurs bandes dont celle de laine et celle de lin.

⁵ Voir *hala'ha* 1 plus loin qui reprend le sujet.

⁶ Voir Rabbi Chimon ben Pazi, *Yérouchalmi*.

fil sur lui », alors ce sera permis de dormir dessus, à condition que la peau ne les touche pas. Dans quel cas parle-t-on, lorsqu'ils sont vides et posés sur une banquette de bois ou de pierre, mais s'ils sont pleins, ou même s'ils sont vides et qu'ils sont posés sur le lit ou sur de la paille, ce sera interdit du fait que cela remontera sous lui et s'enveloppera sur sa peau.

HAGA : Et il que tout ceci est dans le cas de *chaatnez* de la Torah, mais pour du *chaatnez dérabanan* et qu'ils sont durs c'est permis de s'asseoir dessus dans tous les cas que puisque lorsqu'ils sont souples(tendres) ce n'est que *dérabanan*, pour les durs il n'y a pas de *guézéra* (כל בו) et à priori on ne les fera pas *chaatnez* (רשב"א, סימן תשס"ב).

שא, saïf ב : Ces vêtements de feutre (קאפאנאג"ש) que nous utilisons, s'ils sont cousus avec du lin, il faut faire attention de les amener sur soi, et même de les étendre sous soi sans qu'ils n'aient été cousus avec de la soie ou du chanvre.

HAGA : Tous les vêtements durs sont permis de les étendre sous soi et sont interdits de s'habiller avec. Les feutres de consistance dure sont permis et même de s'en habiller puisque même ceux de consistance tendre ne sont interdits que *dérabanan* (Tour) et il y en a qui sont pointilleux (מהמירים) de ne pas s'habiller avec des vêtements de feutre (ב"י בשם הרמב"ם).

שא, saïf ג : Un grand vêtement et du *chaatnez* d'un côté : il est interdit de s'en habiller même du second côté bien que le côté où se trouve le *chaatnez* traîne au sol.

שא, saïf ד : Il est interdit de porter un vêtement même de façon occasionnelle (עראי), par exemple le talit d'un enfant bien que l'adulte ne puisse pas sortir avec de façon occasionnelle (עראי).

שא, saïf ה : Une personne ne s'habillera pas de *chaatnez* de façon accidentelle (עראי), et même s'il a déjà sur lui dix vêtements, et qui ne le réchauffera pas, et même pour voler les impôts.

שא, saïf ו : Les tailleurs de vêtements cousent comme ils en ont l'habitude, à la condition qu'ils n'ont pas de *cavana* de se protéger du soleil ou de se protéger de la pluie, et les pudiques cousent sur la terre. Et de même les vendeurs de vêtements vendent comme leur habitude à condition de pas avoir de *cavana* de se protéger du soleil ou de se protéger de la pluie, et les pudiques les pendent sur un bâton.

HAGA : Et il y en a qui permettent de s'habiller même de *chaatnez* tant qu'ils n'ont pas l'intention d'en tirer profit, par exemple de s'habiller de vêtements *chaatnez* pour passer la douane ou bien qu'ils s'en habillent afin de faire voir la mesure s'il veut vendre ce vêtement et de même pour des cas ressemblants (טור והרא"ש והרמ"ג).

שא, saïf ז : Il est permis de fabriquer les linceuls *chaatnez* pour morts et même de les enterrer avec.

שש, saïf ח : Il est permis de fabriquer *chaatnez* la selle pour l'âne et de s'asseoir dessus à condition que la peau ne la touche. Il ne mettra pas cette selle sur l'épaule, même pour sortir les ordures, et à la condition que le *chaatnez* est reconnaissable et qu'on sait qu'il est présent dans le vêtement. Mais, un vêtement dans lequel s'est perdu du *chaatnez* et on ne sait pas où il se trouve, il sera interdit d'en faire une selle pour âne, que puisque on ne sait pas où il se trouve, peut-être on oubliera et qu'on prenne un jour une pièce à rapiécer pour la coudre sur son vêtement. Et on ne le vendra pas à un non-juif de crainte qu'ensuite il ne le vende à un Israëel.

שש, saïf ט : L'interdit du *chaatnez* s'applique sur les serviettes avec lesquelles on s'essuie les mains et les serviettes avec lesquelles on s'essuie les ustensiles et les sols et on éponge après le lavage et les manteaux des *sifré Torah*, car les mains sont en contact et entourent les mains en permanence et les réchauffent. HAGA : De même il est interdit de fabriquer *chaatnez* des nappes qu'on met sur la table où l'on mange (רש"ש כלל ו' חידושי הגדה סוף ביצה) ou bien là où on lit à la synagogue (בני העיר) (הגהות אשיר"י פ' פ' car parfois on s'essuie les mains et on se réchauffe avec.

שש, saïf י : Les serviettes avec lesquels on se coupe les cheveux : s'il y a un endroit pour passer la tête et on s'en habille comme un vêtement habituel, sont interdites si elles sont *chaatnez*.

שש, saïf יא : Si un rideau est de consistance souple, il sera interdit de les fabriquer *chaatnez* car parfois le *chamach* de la synagogue se réchauffe avec ; si le rideau est de consistance dure ce sera permis.

HAGA : Mais, le rideau qui se trouve devant le *Aron hakodech* ou les tentures qu'on met dans le Aron ou autour du *sépher Torah* il est permis qu'elles soient *chaatnez* (שם הגהות אשיר"י).

שש, saïf יב : On ne prendra pas dans sa main un œuf chaud avec un vêtement *chaatnez* car, puisqu'il est protégé de se bruler à cause de la chaleur de l'œuf, on considérera ce profit comme s'il s'agissait de se protéger du froid.

שש, saïf יג : ערדילרין⁷ (qui se porte sous la chaussure, et il y en a qui le fabrique en laine, et est placé face au talon, n'est pas *chaatnez* car ils sont de consistance dure) (du *pirouch* de Rachi au nom des *tchouvot* des *géonim*) n'ont pas d'interdiction de *chaatnez*.

HAGA : Une chaussure qui est *chaatnez* et qui n'a pas de talon il sera permis de la mettre car la peau du pied est de consistance dure et ne tire pas de profit comme pour le reste du corps (*Tour*).

⁷ Voir .בט, ביצה, Rachi qui rapporte le *pirouch* au nom des *tchouvot* des *géonim* : « ils avaient l'habitude de le mettre sous les chaussures et on accrochait dessus une peau de bouc face au talon et il y en a qui le faisait en laine et qu'on appelait ערדילרין ».

שא, *saïf* יד : Il n'y a d'interdit de *chaatnez* que pour les vêtements qui sont faits pour réchauffer, par exemple la tunique, les pantalons et la ceinture, et la robe et les vêtements qui protègent les jambes et les mains et ce qui y ressemble. Mais, les petites ceintures que font les gens dans leurs vêtements⁸ pour mettre de l'argent ou des épices. Et des chiffons sur lesquels on pose les pansements, compresses ou emplâtres, et tout ce qui ressemble sont permis bien que la peau entre en contact avec car ce n'est pas l'habitude de se réchauffer ainsi. Un bandeau en peau⁹ ou en soie et ce qui y ressemble sur lequel on suspend des fils et de laine et de lin qui bougent au niveau du visage de la personne afin de chasser les mouches n'ont pas d'interdit de *chaatnez* car ce n'est pas l'habitude de se réchauffer ainsi.

שא, *saïf* טו : Les signes de reconnaissance que font les teinturiers et les tisserands (c'est-à-dire tisser, *tossefot yéchanim* : גירדו) sur les vêtements afin de repérer chacun à son propriétaire, si le signe de reconnaissance est en laine sur un vêtement de lin ou en lin sur un vêtement de laine, c'est un interdit bien qu'il ne soit pas important par rapport au vêtement.

שב **SIMAN**

LA LOI D'UN VÊTEMENT OU S'EST PERDU DU *CHAATNEZ*- 2 *séifim*

שב, *saïf* ז : Un vêtement en laine de mouton où s'est perdu un fil de lin ou un vêtement en lin de mouton où s'est perdu un fil de laine, on le teindra car la laine et le lin n'ont pas la même capacité de teinture, et tout de suite on reconnaîtra ce fil perdu et on l'enlèvera. Et si on ne reconnaît pas ce fil, voici que ce vêtement sera permis peut-être que ce fil s'est enlevé et est parti, car voilà qu'on a fait la vérification et qu'on ne l'a pas trouvé. (Dans quel cas parle-t-on : dans un cas de *chaatnez dérabanan*, mais s'il s'agit d'un *chaatnez* de la Torah, on ne sera pas léger (בקיף) sur un doute) (*Tour*).

שב, *saïf* ח : Celui qui acquiert des vêtements de laine de mouton d'un non-juif devra les vérifier minutieusement s'ils ne sont pas cousus avec du lin. (et celui qui achète des vêtements d'un non-juif devra défaire les coutures et le recoudre avec du chanvre) (*Tour*). Et même si le non-juif parle sans penser à mal qu'il les a cousus

⁸ Le *pchatt* est à préciser sur l'endroit où se trouvent ces bourses.

⁹ Source : שבת, נו.

avec du chanvre, il ne sera pas cru. Et dans les régions où le lin est plus cher que le chanvre on pourra s'appuyer sur l'avis qui permet.

HAGA : Et il est interdit de dire au non-juif de lui coudre des vêtements avec du chanvre et bien que le lin est plus cher que le chanvre car il est plus facile de coudre avec du lin qu'avec du chanvre (רשב"א, סימן שס"א), mais s'il lui donne le fil de chanvre ce sera permis et on ne craindra pas l'échange car on peut vérifier la chose car le fil de lin lorsqu'on l'allume brule vite alors que celui de chanvre brule lentement (ainsi on comprend dans le *פ"מ*, *pérek* 8, du *maguen Avraham*) et ainsi on a l'habitude bien qu'il y en a qui sont pointilleux (מהמירים) (רשב"א, סימן שס"א), et un Israël qui est soupçonné de coudre *chaatnez* est considéré comme un non-juif. Il en y a qui sont pointilleux (מהמירים) de ne pas coudre un vêtement de laine avec du chanvre blanc pour ne pas les soupçonner que c'est du lin et c'est pour cela qu'on teint le chanvre (מהר"ל).

SIMAN שג

**IL EST PERMIS D'ENLEVER LE CHAATNEZ DE SUR SON AMI
ET MÊME DANS LA RUE- 2 séifim**

שג, saïf א : Celui qui voit du *chaatnez* de la Torah sur son ami, même s'il marchait dans le marché, saute sur lui et déchire de suite ce qu'il a sur lui, et même si c'est son Rav (et il y en a qui disent que si celui qui est habillé du *chaatnez* ne le sait pas (שגג) il n'y a pas besoin de le faire dans le marché, car à cause du respect des créatures il se taira et il le laissera (שגג) (*Tour* au nom du רשב"א). Et si le *chaatnez* est *dérabanan*, il ne déchirera pas les vêtements de sur lui et ne l'enlèvera pas dans le marché jusqu'au moment où il arrive chez lui (Et de même au *beth hamidrach* il ne sera pas nécessaire de se hâter pour sortir) (*Tour*) et si c'est un *chaatnez* de la Torah il l'enlèvera de suite.

שג, saïf ב : Il est interdit d'habiller son ami de *chaatnez*.

SIMAN דש

FABRIQUER UN VETEMENT CHAATNEZ ET LE VENDRE- 1 saïf

דש, saïf א : Il est permis de fabriquer des vêtements *chaatnez* et de les conserver et ils ne sont interdits que de s'en habiller.